

N° 336366

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Ange TOMASELLI

Mme Agnès Fontana
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 7ème sous-section)

M. Nicolas Boulouis
Rapporteur public

Séance du 24 septembre 2010
Lecture du 20 octobre 2010

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 8 février 2010 et 10 mai 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. Ange TOMASELLI, demeurant Résidence les Olivettes Quartier des Moulins à Ramatuelle (83350) ; M. TOMASELLI demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n°06MA02045 du 7 décembre 2009 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Nice du 6 juin 2006 en tant que ce jugement a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 28 juin 2001 par laquelle le conseil municipal de Ramatuelle a rapporté une précédente délibération du 12 avril 2001, a adopté le principe de la délégation de service public de plage sur les lots figurant sur des documents annexés, approuvé trente-cinq projets de contrats provisoires pour la saison 2001 et autorisé le maire à signer ces contrats de gré à gré ;

2°) réglant l'affaire au fond, d'annuler le jugement du tribunal administratif de Nice du 6 juin 2006 et la délibération du conseil municipal de la commune de Ramatuelle ;

3°) de mettre la somme de 6 000 euros à la charge de l'Etat en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

Requêtes,
- le rapport de Mme Agnès Fontana, chargée des fonctions de Maître des

TOMASELLI,
- les observations de la SCP Peignot, Garreau, avocat de M. Ange

- les conclusions de M. Nicolas Boulouis, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Peignot, Garreau, avocat de M. Ange TOMASELLI ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux » ;

Considérant que pour demander l'annulation de l'arrêt attaqué, M. TOMASELLI soutient que la cour administrative d'appel de Marseille a commis une erreur de droit et méconnu les stipulations de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en regardant sa requête comme irrecevable en s'appuyant sur la circonstance que la délibération du 28 juin 2001, rapportant en cours d'instance la délibération du 12 avril 2001, n'avait pas à être notifiée personnellement à l'intéressé, alors qu'une décision individuelle ou mixte doit être notifiée à l'intéressé et qu'une décision qui se substitue à une précédente décision attaquée doit être notifiée à la personne à qui elle fait grief ; que la cour a commis une deuxième erreur de droit en regardant sa requête comme irrecevable alors que seule la notification d'une décision à l'intéressé auquel elle fait grief fait courir le délai de recours ; que la cour a commis une troisième erreur de droit et a dénaturé les pièces du dossier en jugeant que la décision litigieuse n'avait pas le caractère d'une décision d'autorisation alors que cette décision approuvait le choix des délégataires, autorisait la suppression du lot de plage n°6 et la redéfinition des autres lots ; qu'il y aurait lieu, de surcroît, d'étendre au-delà des seules décisions d'autorisation, l'obligation pour l'administration de notifier au requérant un nouvel acte pris en cours de procédure ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de M. TOMASELLI n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Ange TOMASELLI.
Copie en sera adressée pour information à la commune de Ramatuelle.